

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Clausonne. — Audience du 28 juin.

DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROITS DE LA DÉFENSE. — DÉPOSITIONS ÉCRITES.

Les sieurs Bécamel et Esbrayat avaient été assignés à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Mende sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique. Des témoins avaient été cités, tant à charge qu'à décharge, par M. le procureur du Roi et par les prévenus. Après la lecture des procès-verbaux et rapports constatant le délit, ces témoins furent successivement entendus. Ce a fait, M. le substitut du procureur du Roi, trouvant, sans doute, que la prévention n'était pas suffisamment établie par les témoignages oraux que le Tribunal venait d'entendre, manifesta l'intention et se mit en devoir de donner lecture des nombreuses dépositions faites dans l'instruction écrite. Les défenseurs des prévenus s'opposèrent vivement à cette lecture, et demandèrent au Tribunal qu'il fut interdit au ministère public de faire connaître des dépositions qui n'étaient point reproduites à l'audience. Sur l'insistance du ministère public, et malgré ses protestations qu'il ne pouvait jamais être interrompu, soit par les défenseurs, soit par le Tribunal lui-même, le Tribunal, après avoir entendu les conclusions formelles des parties sur l'incident, rendit, à la date du 12 mai 1838, le jugement suivant :

Attendu, en fait, que, pendant le réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, au moment où ce magistrat exprimait l'intention d'ajouter à l'instruction orale des débats la lecture de plusieurs témoignages recueillis dans une instruction préparatoire, les défenseurs des prévenus ont demandé la parole pour s'opposer à cette lecture; que M. le substitut a soutenu tout à la fois que les défenseurs n'avaient pas le droit, non plus que le Tribunal, de l'interrompre dans son réquisitoire; qu'il a invité à plusieurs reprises Messieurs Flandin et Charpal à garder le silence; qu'il a conclu à ce que la parole leur fût inhibée; et qu'enfin il a présenté des observations tendantes à démontrer le droit du ministère public de lire au Tribunal les dépositions reçues par M. le juge d'instruction;

En droit, attendu que, s'il a été décidé que M. le procureur du Roi ne doit pas être interrompu, cela ne saurait s'entendre des cas où un incident s'élève dans les débats et nécessite une décision; qu'autre chose est l'interruption que la défense se permet pour soutenir un simple moyen de discussion, et autre chose est le devoir du Tribunal d'accorder au défenseur la parole pour proposer et développer, avec opportunité, une demande incidente qui constitue une question à juger; qu'en repoussant une telle demande avant même qu'elle fût émise et plaidée le Tribunal méconnaîtrait les principes les plus élémentaires de la procédure criminelle, qui s'occupe avec une sollicitude égale des droits de la défense et de l'accusation, et qu'il tomberait dans un déni de justice;

Attendu que les articles 153 et 190 du Code d'instruction criminelle, dans l'énumération des moyens de prouver les délits, n'ont pas compris les témoignages reçus dans une instruction préalable; qu'indépendamment des dangers qu'il pourrait y avoir à admettre des dépositions faites sans la présence des personnes intéressées à les contester, le ministère public qui les avait sous les yeux pouvait, s'il le jugeait nécessaire, en faire citer les auteurs, tandis que les prévenus ignoraient l'existence et le contenu de ces dépositions;

Attendu que, devant les assises, cette lecture est également interdite, et qu'elle n'a jamais lieu que par l'ordre du président, agissant en vertu du pouvoir discrétionnaire, pouvoir exorbitant, qui n'est accordé ni au Tribunal correctionnel ni à son président;

Par ces motifs, après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions, et les défenseurs dans leurs observations et moyens de défense, le Tribunal, faisant droit à l'insistance des défenseurs, ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des témoignages consignés dans l'instruction préalable à la procédure actuelle, et qu'il sera passé outre.

Appel de ce jugement par M. le procureur du Roi de Mende.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, qu'en admettant qu'il puisse se présenter devant les Tribunaux correctionnels des circonstances telles qu'il soit indispensable, dans l'intérêt de la justice, d'avoir recours à la lecture d'une déposition écrite, le Tribunal doit être le seul juge de cette nécessité, surtout quand il y a, comme dans la cause, opposition de la part du prévenu;

Attendu que dans la cause cette nécessité n'était pas justifiée; que, dès lors, le Tribunal a bien jugé en refusant d'autoriser la lecture de l'information, etc.

(Plaidant, M<sup>e</sup> Bion de Marlavagne, avocat; M. Rieff, avocat-général.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 20 juillet 1838.

INCENDIE DE LA CHAPELLE SAINT-DENIS.

Pour la quatrième fois Leguay comparait devant le jury sous l'accusation d'incendie. Au mois d'avril 1837, un incendie éclata vers une heure du matin, boulevard des Vertus, à peu de distance de la barrière St-Denis, dans un magasin de fourrages dont Leguay était locataire. Le bâtiment, très légèrement construit, fut en un instant la proie des flammes. Les soupçons se portèrent presque aussitôt sur Leguay lui-même. On lui avait souvent entendu dire avec affectation qu'il craignait le feu. Pendant que l'on s'empressait de porter du secours, il regardait avec sang-froid, les mains dans ses poches, les flammes dévorer sa propriété. Enfin, il résulte de l'instruction qu'il avait, quelque temps auparavant l'incendie, fait assurer ses marchandises pour une somme très considérable.

Leguay fut renvoyé devant la Cour d'assises, et devait être jugé dans les derniers jours de décembre 1837; mais, lors de cette première comparution, le témoin Sédille ne s'étant point présenté, l'affaire fut remise à une autre session. Elle fut de nouveau indiquée au 26 janvier suivant, et, nonobstant l'absence de Sédille, les débats commencèrent. Le deuxième jour de ces débats, alors que le ministère public rendait compte des démarches faites pour trouver Sédille, un inconnu qui se trouvait dans l'auditoire raconta que Sédille était venu au Palais et qu'il lui avait parlé. Quelques minutes après, Sédille fut arrêté sur la place du Palais-de-Justice, fumant sa pipe, et amené à l'audience. Là il fut entendu; sur plusieurs points, il se trouvait en contradiction avec les témoins. Aussitôt après sa déposition, on entendit celle d'un individu qui n'avait point été entendu dans l'instruction, et qui spontanément était venu faire des révélations à la justice. Lechien raconta que, le jour de la première comparution de Leguay devant les assises, Sédille lui avait avoué qu'il avait mis le feu avec Leguay.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour mit Sédille en état d'arrestation, et il fut procédé à une instruction qui se termina par le renvoi devant les assises de Sédille et de Leguay.

Il y a un mois, ils y parurent tous les deux; mais un vice de forme, l'absence de signification à Leguay de la procédure faite contre Sédille, fit renvoyer de nouveau l'affaire.

Enfin, aujourd'hui, le jury a été définitivement saisi. Leguay a une bonne figure; sa tournure est celle d'un homme de la campagne endimanché.

M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. Leguay est défendu par M<sup>e</sup> Lenormant, et Sédille par M<sup>e</sup> Lay Delaborde.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. l'avocat-général Plougoum requiert, et la Cour ordonne, vu la longueur présumée des débats, l'addition d'un juré supplémentaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de Leguay.

D. Vous avez loué, en 1836, un local sur le boulevard des Vertus; vous vous y êtes établi marchand de fourrages? — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait remarquer aux jurés la teinte bleue du plan, qui désigne la partie occupée par Leguay.

Leguay : Ma barrière n'était pas peinte en bleu, mais en blanc.

M. le président : Je ne parle pas de votre barrière, mais de la couleur que l'architecte a mise sur le papier pour désigner votre habitation.

D. Tout a été dévoré par un incendie dans la nuit? — R. Oui, Monsieur.

D. Le feu a été mis par quelqu'un, il n'est pas le résultat d'un accident. — R. Oui, Monsieur; c'est ce que je dis; il a été mis par quelqu'un; il n'a pas pris tout seul; mais ce n'est pas moi; je n'entraî jamais avec une chandelle, et lorsque je fume, je ne fume pas dans la boutique, c'est toujours dehors.

D. Connaissez-vous quelqu'un qui, par vengeance, ait pu mettre le feu? — R. Je ne connais personne.

D. Le 8 octobre vous faites un traité avec la compagnie d'assurance l'Alliance; vous comptez 2,000 francs de mobilier, 12,000 francs de marchandises, 6,000 francs de riens locatifs, etc., etc., en tout 35,000 francs. L'accusation prétend que déjà vous aviez à cette époque l'intention de mettre le feu et de faire un gain illicite contre la Compagnie. — R. Je me suis assuré. Je ne voulais pas; ces Messieurs de la Compagnie sont venus vingt ou trente fois chez moi pour me solliciter, ils peuvent vous dire qu'ils m'ont violenté pour me faire assurer; je ne voulais pas. Il ne faut pas avoir été honnête homme toute sa vie pour venir ici sur le banc des voleurs; nous sommes deux innocents, Monsieur. (Les sanglots de l'accusé couvrent sa voix.)

M. le président : Soyez tranquille; si vous êtes innocents, MM. les jurés sauront vous rendre justice. Dans la police d'assurance on parle de glaces, de meubles, etc.; avez-vous tout cela?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président, à Sédille : Avez-vous vu ces objets-là?

Sédille : Monsieur, s'il y en avait eu, je les aurais vus. J'ai couché chez Leguay, et je ne me rappelle ni de glaces, ni de meubles, ni de mannes de linge.

M. le président, à Leguay : Vous parliez souvent de feu; vous disiez : « Si la cassine brûle, ça m'est égal. »

Leguay : J'ai dit ça à Chauveau, mon voisin, parce qu'à cause de son poêle qui était en mauvais état, je craignais qu'il ne me brûlât et lui aussi.

D. A six heures du soir vous êtes allé prendre votre repas chez Pinson? — R. J'y allais habituellement, mais pas ce jour-là.

D. Vous avez trouvé Sédille chez Pinson; si vous n'y avez pas dîné, vous y avez bu avec lui? — R. Oui, Monsieur, je trouvais Sédille; il me dit : « Viens avec moi. » J'allai fermer mon magasin, rentrer ma paille, et je revins avec lui; je fus à peine cinq minutes à fermer mon magasin et pas plus.

D. Qu'avez-vous fait après? — R. Nous sommes descendus à Paris, chez ma femme qui demeure au passage Brady.

D. Vous avez descendu ensemble le faubourg Saint-Denis? — R. Oui, Monsieur; c'est alors, près du passage Brady, que des coups qui descendaient nous dirent : « Le feu est à La Chapelle-Saint-Denis. » Sédille était pris de boisson, il ne voulut pas remonter; moi je retournai à La Chapelle, de peur que dans la confusion on n'entrât chez moi.

D. Sédille, avez-vous entendu crier au feu dans la rue du Faubourg-Saint-Denis? — R. Non, Monsieur; et pourtant je n'étais pas pris de boisson.

M. le président : Leguay, un employé de l'octroi a vu deux

hommes fuir sur le boulevard après que le feu eut paru au dehors; il prétend avoir distingué, au clair de la lune, qu'un des deux hommes avait un chapeau gris avec un crêpe. Avez-vous un chapeau ainsi?

Leguay : Oui, Monsieur, j'en ai eu un; mais je ne le portais plus; il y a deux ans que ma femme est morte.

D. Sédille, Leguay portait-il un chapeau gris avec un crêpe? — R. Oui, Monsieur, toujours.

D. On vous a vu, Leguay, sur le lieu de l'incendie, les mains dans vos poches, impassible, regardant brûler votre maison avec la plus grande tranquillité? — R. Je voulais entrer chez moi, le brigadier de gendarmerie me repoussa, quoique je lui eusse dit que j'étais le locataire; voyez à pourquoi, ensuite, je restai tranquille. Fallait-il me déruire pour prouver mon désespoir? certainement, quand on voit brûler sa maison, on ne le voit pas avec plaisir. On m'aurait saigné qu'on ne m'aurait pas trouvé une goutte de sang, puis que je me trouvais mal en entrant chez M. Pinson, que j'en ai eu des attaques de nerfs pendant quinze jours.

M. le président procède à l'interrogatoire de Sédille, second accusé.

D. Vous connaissiez Leguay depuis long-temps; vous dîniez habituellement avec lui?

Sédille : Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à Chauveau : « J'ai idée que ce père Leguay mettra le feu. Je te dis cela, parce que tu es mon ami; tu as dans ton tiroir des reconnaissances du Mont-de-Piété à moi; rends-les-moi; elles pourraient être brûlées. » Vous avez aussi enlevé vos outils de maçon qui étaient dans le magasin de Leguay? — R. Les témoins changent souvent les conversations. J'ai retiré mes reconnaissances de peur qu'elles ne fussent égarées, et mes outils, parce que j'en avais besoin pour travailler. J'ai consulté Chauveau sur ce que je devais faire, sur ce que le père Leguay pourrait faire, parce que, comme moi, il l'avait souvent entendu parler du feu.

D. Vous avez été cité comme témoin pour le 30 décembre? — R. Oui, Monsieur; mais je n'ai reçu ma citation que le 2 ou 3 janvier.

D. N'avez-vous pas vu, dans la Gazette des Tribunaux, que l'affaire de Leguay venait le 30? — R. Je ne lis jamais les journaux.

D. Le témoin Lechien prétend que vous saviez que Leguay devait passer à la Cour d'assises; n'avez-vous pas eu des difficultés avec lui, ne vous êtes-vous pas battu le 21 janvier? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été le plus fort? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 25 janvier Lechien signa une déclaration de complicité de Leguay contre vous. L'affaire de Leguay revint le 26. Lorsque vous avez vu que Lechien déposerait, n'avez-vous pas dit : « Lechien est témoin, je suis perdu? » — R. Oui, Monsieur; c'est parce que je connais Lechien comme un homme capable de tout, comme un menteur.

M. l'avocat-général : Leguay, il est un point important, c'est l'intérêt que vous aviez au crime, par l'exagération de la note présentée à la compagnie d'assurance. Vous y parlez de cinq cents sacs en toile, d'une pendule qui se trouvait dans une caisse, de cinquante chemises; avez-vous tous ces objets? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Sédille, avez-vous vu les cinq cents sacs et la pendule?

Sédille : Non, Monsieur; j'ai vu une douzaine de sacs, pas plus.

M. l'avocat-général : Il est bien incroyable que l'on n'ait retrouvé aucun vestige après l'incendie, car cinq cents sacs en toile, en grosse toile, surtout lorsqu'ils sont mis en tas, brûlent très lentement et très difficilement.

Leguay : Je ne sais pas, moi, si le malfaiteur qui a mis le feu a enlevé ce qu'il y avait à prendre; je ne peux pas vous dire, moi. Parce que le malfaiteur est arrivé, on dit que je n'avais rien chez moi.

M. l'avocat-général : Quelle était votre position commerciale au moment de l'incendie?

M<sup>e</sup> Lenormant, défenseur de Leguay : Il avait plusieurs créances de différents sommes, l'une de 300 fr., l'autre de 200.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure; à la reprise on procède à l'audition des témoins.

Mallet, cocher de cabriolet : J'ai vu, dans la petite chambre au-dessus du magasin, une malle, du linge, des sacs; c'était sans ordre, comme dans un ménage de garçon.

M. le président : Avez-vous vu des draps, cinquante chemises et autres effets? — R. Je ne sais pas; vous savez, quand les choses sont en tas, sans ordre, on ne peut pas bien voir.

D. Avez-vous vu, à la tête du lit, une caisse assez grande pour contenir une pendule et un globe? — R. Je n'ai pas vu.

D. La maison était-elle bien couverte? — R. Oui, Monsieur, aussi bien qu'il est possible, sauf le derrière qui était en planches.

M. de la Guépière, directeur de la compagnie d'assurance l'Alliance : On fit une police d'assurance à Leguay sur le rapport d'un agent d'assurances. Les agents ont intérêt à faire monter la police à la somme la plus élevée, parce que c'est à raison de cette somme qu'ils sont rétribués; ils reçoivent une commission de tant pour cent. Leguay nous menaça de la publicité des journaux si nous ne payions pas, et comme nous étions une compagnie naissante, que par conséquent nous redoutions cette publicité, nous transigeâmes avec lui, mais avec la persuasion que nous payions encore ce que nous ne devions pas. J'ai toujours pensé que Leguay n'était pas net dans cette affaire-là.

M. l'avocat-général : Je ne ferai qu'une simple observation au témoin; je la lui ai déjà faite au mois de janvier; il la pressent déjà. Dans l'intérêt de l'ordre public, je recommande à sa probité et à son attention, ceci : que souvent il peut arriver que des assurés, par la somme élevée de la police et l'espoir de faire un gain illicite, soient poussés à mettre le feu.

Josse, employé à la compagnie, dans une déposition longue et diffuse, raconte les moyens qu'il a employés pour obtenir la signature de Leguay.

M. l'avocat-général : Vous voyez, M. Josse, il ne faut pas être aussi hardi; il ne faut pas déployer tant de zèle pour obtenir des polices d'assurances.

M. Vigoureux, architecte : J'ai fait le plan des lieux et le cubage du magasin, qui m'a paru ne pouvoir contenir la quantité de

paille annoncée par Leguay. J'ai fait des perquisitions, et je n'ai rien trouvé que des résidus de bois, paille et foin. Je n'ai pas pu voir comment le feu avait pris.

Chauveau, garçon marchand de vins : Le père Leguay nous disait quelquefois : Si le feu prenait, nous grillerions comme des cochons, parce qu'il y avait de la paille. (Rires.) Le feu n'a pu prendre par mon poêle, depuis plus de quinze jours les tuyaux étaient démontés. Sédille m'a dit qu'il me demandait les reconnaissances du Mont-de-Piété, que je lui gardais, parce que le père Leguay, avait toujours le feu à la bouche, qu'il ne faisait qu'en parler. Un jour, en allant avec Sédille au Père-Lachaise, je lui dis : « Si c'est toi qui as mis le feu avec le père Leguay, dis-le-moi, je te donne ma parole que je n'en dirai rien ; » et toujours Sédille me répondit : « Quand je te dis que ce n'est pas moi... est-ce que j'aurais voulu le faire brûler aussi ? » Je suis resté sur les lieux jusqu'à la fin, j'ai vu après l'incendie des chiffonniers chercher dans les décombres ; il était dix heures.

Fille Vassel : Sédille nous a dit : « Méfiez-vous, ce père Leguay parle toujours du feu, il pourrait bien le mettre. » Leguay avait un chapeau blanc avec un crêpe ; il est arrivé devant moi, les mains derrière le dos, en me disant qu'il était bien saisi, bien tremblant ; le feu était presque éteint et les pompiers étaient arrivés. Sédille vint la veille chercher Chauveau pour aller promener ; c'est moi qui l'empêchai de sortir, parce que Sédille venait toujours le déranger. Sédille avait un chapeau. Nous faisons cuire nos aliments dans la boutique sur un fourneau. Chauveau fumait quelquefois, mais jamais dans la chambre. Les débris de l'incendie étaient gardés par des gendarmes, qui ne sont en allés que sur les sept huit heures du matin, lorsque tout était rentré.

Il reste encore une trentaine de témoins à entendre. L'audience est suspendue à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 20 juillet.

LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE SAINT-ANTOINE. — OUTRAGES ENVERS UN COMMISSAIRE DE POLICE.

M. Jacquemin, commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, se rendit, le 21 avril, à six heures du soir, au théâtre Saint-Antoine où ses fonctions l'appelaient. En traversant le théâtre pour s'assurer si les pompes étaient en bon état, il remarqua dans les coulisses plusieurs personnes étrangères au service, et il somma M. Morin, directeur du théâtre, d'avoir à les faire sortir. M. Morin s'y refusa, déclarant que l'une de ces personnes était M. Angel, auteur dramatique, qui avait le droit d'être là ; que quant aux autres, il ne les connaissait pas, et il ajouta : « Vous pouvez leur dire de sortir si vous voulez ; je ne veux pas m'en mêler. » M. Jacquemin, trouvant inconvenante la résistance de M. Morin, l'invita à le suivre à son bureau, où il entendait dresser procès-verbal. M. Morin résista, et le commissaire, appelant alors main-forte, fit conduire M. Morin au poste. M. Morin, au dire du commissaire de police, s'emporta en propos injurieux contre lui. M. Jacquemin, dressa un procès-verbal par suite duquel M. Morin comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre.

M. Jacquemin expose les faits tels que nous venons de les rapporter, et l'on passe à l'audition des témoins.

M. Carlier, sergent-major de la garde municipale : J'étais, vers dix heures du soir, au poste de la place de la Bastille, lorsqu'un sergent de ville y amena M. Morin et m'enjoignit de la part de M. le commissaire de police de le mettre au violon. M. Morin réclama. Je demandai au sergent de ville s'il avait un ordre écrit. Sur sa réponse négative, je déclarai que j'attendrais. M. Morin était fort exaspéré ; il disait qu'il irait, le lendemain, trouver M. le commissaire de police et qu'il le souffleterait. M. le commissaire de police arriva dans ces entrefaites ; une explication eut lieu entre ces deux messieurs. M. Morin parut se repentir de ce qu'il avait dit, et il fut mis en liberté.

M. le président : Quels sont les reproches que M. le commissaire de police a adressés à M. Morin ?

Le témoin : Il lui a dit : « Vous me traitez comme un saltimbanque, comme un baladin. Croyez-vous que j'irais à votre théâtre si mon service ne m'y obligeait pas ? »

Un sergent de ville : Je revenais de tournée, et je venais d'entrer au poste du théâtre. M. le commissaire de police vint me requérir. Nous allâmes au contrôle, où nous trouvâmes M. Morin. M. le commissaire le somma de monter à son bureau pour s'expliquer sur une contravention. M. Morin refusa, en disant au commissaire qu'il ne le connaissait pas. Le commissaire voulut le faire monter de force ; M. Morin dit alors : « C'est infâme, on n'est pas plus grossier. »

M. Angel, auteur dramatique : Je n'ai pas été témoin des faits qui se sont passés entre M. Morin et M. Jacquemin ; mais j'ai personnellement à me plaindre de ce dernier. Il m'a saisi au collet pour me mettre à la porte du théâtre ; M. Morin s'y est opposé.

M. le président : Qu'a dit M. Morin ?

M. Angel : Rien... Mais je dois dire que M. le commissaire paraissait fort exalté.

M. Granger, auteur dramatique : J'arrivai dans la soirée au théâtre, et j'entendis des réparties très vives entre M. Morin et le commissaire. Je m'approchai, et m'informai de ce dont il s'agissait. M. Morin me dit : « C'est Monsieur qui veut m'obliger à mettre un auteur à la porte. » Je fis observer au commissaire que M. Morin n'avait pas ce droit, des traités existant qui régissaient la matière. M. Jacquemin persista. Alors M. Morin, exaspéré par les menaces du commissaire, dit quelques mots qui sonnèrent mal à l'oreille de ce magistrat ; il envoya chercher des gardes municipaux, et fit arrêter M. Morin.

M. le président : Etiez-vous sur la scène quand la dispute commença ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Y avait-il des personnes étrangères ?

Le témoin : Il n'y en a jamais au théâtre St-Antoine ; on n'y voit jamais que les auteurs.

M. le président : Ceux que l'on joue, ou bien tous les autres ?

Le témoin : Tout ceux qui veulent y venir.

M. le président : L'ordonnance de 1828 dit qu'aucune personne étrangère au service ne pourra rester sur le théâtre.

Le témoin : Cela se fait cependant partout. Au surplus, M. le commissaire de police paraissait très animé.

M. Rousseau, contrôleur : Le 21 avril, M. le commissaire arriva au contrôle à sept heures du soir. « Avez-vous du monde, demanda-t-il au premier contrôleur ? — Comme ça, lui répondit celui-ci. — Ce n'est pas étonnant, continua M. le commissaire, vous n'avez que de mauvaises pièces et de mauvais acteurs. » Puis il passa outre. Un instant après il revint ; M. Morin débouchait par une autre porte. Dès que M. Jacquemin l'aperçut, il lui dit : « Vous avez méconnu mon autorité. » M. Morin voulut parler, M. Jacquemin s'écria : « Je ne vous connais pas comme directeur ; vous allez me suivre. » M. Morin ne bougeait pas, le commissaire donna l'ordre à M. Cartaud, officier de paix, de se saisir de lui. Comme celui-ci refusait d'obéir, M. le commissaire réitéra son ordre. M. Morin s'écria alors : « Mais c'est une infamie ! — Ah ! vous me traitez d'infamie ! » dit M. Jacquemin. Alors il donna l'ordre aux gardes municipaux d'emmener M. Morin.

M. le président : Avez-vous entendu M. Morin dire : « On n'est pas plus grossier, pas plus insolent ! »

Le témoin : Je n'ai rien entendu de pareil.

M. le président : C'est pourtant ce qui résulte de la déposition de plusieurs témoins, et entre autres de celle de M. Cartaud.

Le témoin : Je n'ai pas d'intérêt à rien cacher, et je déclare que cela n'a pas été dit.

M. Alboise, auteur dramatique : Je n'étais pas présent lors de la scène.

M. Dugabé, défenseur de M. Morin : Je demanderai au témoin si, comme membre de la commission des auteurs dramatiques, il n'a pas eu des détails sur l'affaire ?

M. le président : Le témoin n'aurait pu le savoir qu'indirectement.

M. Dugabé : N'importe ; le Tribunal appréciera.

M. Alboise : Le lendemain de la scène, M. Morin vint chez moi, en ma qualité de commissaire spécial, délégué près du théâtre Saint-Antoine. Il me dit que M. Jacquemin avait voulu mettre M. Angel à la porte du théâtre. Je l'engageai à venir chez M. Victor Hugo, commissaire délégué ainsi que moi. A la séance suivante de la commission, M. Angel vint lui-même porter sa plainte. Nous allâmes chez M. le préfet de police réclamer sur ce que nous regardions comme une violation de nos droits. M. le préfet nous promit que cela ne se renouvelerait plus.

On appelle M. Victor Hugo. Le nom de l'illustre poète fait naître dans l'auditoire une certaine sensation. Le témoin, qui déclare être propriétaire, dépose ainsi :

« Je ne sais rien personnellement de l'affaire qui est aujourd'hui soumise au Tribunal. »

M. le président : Avez-vous, Monsieur, quelques explications à donner ?

M. Victor Hugo : Le lendemain de la scène, j'appris qu'un désordre grave avait eu lieu la veille au théâtre Saint-Antoine. Comme membre de la commission déléguée près de ce théâtre, j'en entretins MM. les commissaires. D'après les explications qui me furent données, je suis surpris de voir M. Morin sur le banc des prévenus ; je pensais qu'il devait figurer ici comme plaignant. Nous allâmes, M. Alboise et moi, chez M. le préfet de police, et là, nous apprimes que ce magistrat avait donné des ordres pour que M. Jacquemin cessât ses fonctions au théâtre Saint-Antoine. Je dois dire que, dans nos relations avec MM. les commissaires de police, nous n'avons jamais eu qu'à nous louer d'eux, et que le fait qui est aujourd'hui soumis à l'appréciation du Tribunal est tout-à-fait exceptionnel.

M. le président : Lorsque Morin est allé chez vous, vous a-t-il répété ce qu'il avait dit à M. Jacquemin ? paraissait-il exaspéré ?

M. Victor Hugo : Les faits étaient de nature à l'exaspérer vivement ; d'après ce qui m'a été dit, M. le commissaire aurait violemment excédé ses pouvoirs. Cela est tellement vrai que M. le préfet m'a dit : « Si l'ordonnance de 1828 était de nature à restreindre les droits des auteurs, je m'empresserais de la rapporter ou d'en donner une explication qui pût vous satisfaire. »

M. le président : Vous ne connaissez les faits que par ce que vous a rapporté M. Morin. Savez-vous s'il a dit qu'il irait donner des soufflets au commissaire ?

M. Victor Hugo : Je ne connais pas l'enquête à laquelle le Tribunal a pu se livrer ; mais, d'après la plainte de M. Angel, il paraît que M. le commissaire a voulu l'expulser d'une manière tout-à-fait insolite.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, pense que le commissaire de police remplissait son devoir en faisant exécuter les ordonnances, et il déclare n'avoir pas à s'occuper de la manière dont l'usage en agit avec elles. « L'ordonnance de 1828, dit M. l'avocat du Roi, prescrit de faire fermer le théâtre, pendant les représentations, aux personnes étrangères ; M. le commissaire de police était donc dans son droit en exigeant l'exécution de cette ordonnance. Il conclut à ce que M. Morin soit condamné aux peines portées par la loi. »

M. Dugabé présente la défense de M. Morin.

Le Tribunal, reconnaissant dans la cause des circonstances atténuantes, condamne M. Morin à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Même audience.

MM. GERMAIN SARRUT ET SAINT-EDME, AUTEURS DE LA *Biographie des hommes du jour*. — ATTAQUES CONTRE LE DUC D'ANGOULÊME. — La Gazette de France, la Quotidienne, la France. — REFUS D'INSERTION. — M. LE MARÉCHAL GROUCHY.

Il y a deux ans environ, MM. Germain Sarrut et Saint-Edme, auteurs de la *Biographie des hommes du jour*, publièrent dans ce recueil la biographie de M. le maréchal Grouchy. Ce document historique contenait quelques particularités sur la marche de M. le duc d'Angoulême sur l'Isère en avril 1815, et sur sa conduite au Pont-Saint-Esprit. M. le duc de Gramont et M. le duc d'Escars, ayant vu dans le récit des biographies une atteinte portée à l'honneur du prince, adressèrent, en forme de rectification, une lettre à la *Gazette de France*, à la *Quotidienne* et à la *France*. L'insertion de cette lettre parut offensante à MM. Germain Sarrut et Saint-Edme, en ce qu'elle les mettait en suspicion flagrante de vérocité et d'impartialité, et ils envoyèrent aux journaux que nous venons de citer une réponse à la lettre de MM. les ducs d'Escars et de Gramont. Cette réponse était ainsi conçue :

Paris, ce 8 juillet 1838.

Monsieur le rédacteur,

C'est pour nous un devoir de justifier l'épigramme que nous avons adoptée : justice, vérité, impartialité, et d'accueillir toute réclamation loyale qui nous est adressée. A ce double titre, nous donnerons place dans nos propres colonnes à celle que MM. les lieutenants-généraux ducs de Gramont et d'Escars nous ont communiquée il y a quelques jours, et que vous avez insérée dans votre numéro d'aujourd'hui ; mais cette réclamation, nous ne saurions la laisser sans réplique, forts que nous sommes de la vérité de nos assertions sur quelques points, et de la pureté de nos intentions sur tous.

Nous répétons ce que nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de dire : en traçant les notices biographiques des hommes qui occupent un rang distingué dans la société, nous ne jetons point pâture aux passions, mais nous recueillons des matériaux historiques, positifs, authentiques, officiels ; nous plaçons des jalons pour les écrivains futurs ; aussi nous imposons-nous l'obligation scrupuleuse de n'admettre que les faits avérés ou confirmés par le témoignage d'hommes à la bonne foi desquels il est permis de croire ; vos lecteurs apprécieront si nous sommes restés fidèles à nos habitudes en parlant du duc d'Angoulême dans le récit que nous avons fait des événements du Pont-Saint-Esprit en 1815.

Messieurs les lieutenants-généraux ducs de Gramont et d'Escars qualifient notre version d'erronée, et ajoutent que dans notre article le caractère du duc d'Angoulême se trouve étrangement défiguré.

La première accusation est motivée par cette phrase de notre ouvrage : « Le duc d'Angoulême, qui avait abandonné ses troupes... Nous n'avons qu'un mot à répondre : c'est que la rectification de MM. les lieutenants-généraux de Gramont et d'Escars prouve la vérité de notre récit et l'explique par cet aveu qu'ils font eux-mêmes, qu'à l'exception du 10<sup>e</sup> régiment de ligne commandé par le colonel comte d'Ambrugeac, et du régiment étranger commandé par le major Montferré, tout le reste des troupes de ligne s'était prononcé pour Napoléon ; d'où nous concluons logiquement que le prince abandonna ses troupes parce que la défection de celles-ci le mettait dans cette cruelle nécessité... MM. de Gramont et d'Escars expliquent le fait, mais ne le détruisent pas.

La seconde accusation est et doit être plus grave aux yeux des officiers du prince ; notre récit, en effet, est l'appréciation d'un fait tout à la fois matériel et moral, et ici l'affirmation de MM. les lieutenants-généraux ducs de Gramont et d'Escars est de quelque poids, puisqu'ils n'ont pas quitté un seul instant le prince ; mais,

dans ce cas, elle ne saurait être suffisante pour établir la vérité historique.

A leur dénégation aux assertions contenues dans la *Biographie des hommes du jour*, nous répondrons par une honorable affirmation, celle d'un maréchal de France, le marquis de Grouchy, etc., etc.

Par suite de ce refus d'insertion, MM. Germain Sarrut et Saint-Edme assignèrent devant la police correctionnelle M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, M. le comte de Lostanges, gérant de la *Quotidienne*, et M. le baron de Verteuil de Feuillas, gérant de la *France*.

M. le président : M. Aubry-Foucault, reconnaissez-vous avoir publié dans votre numéro du 8 juillet la lettre incriminée ?

M. Aubry-Foucault : Oui, Monsieur.

M. le président : Par qui vous a-t-elle été adressée ?

M. Aubry-Foucault : Je ne sais pas.

M. le comte de Lostanges déclare que la lettre insérée lui a été remise par M. le duc d'Escars lui-même.

M. le président : Persistez-vous à refuser l'insertion de la réponse de MM. Sarrut et Saint-Edme ?

M. le comte de Lostanges : Je persiste.

M. Verteuil de Feuillas déclare avoir copié la lettre de MM. d'Escars et de Gramont dans un autre journal, et persiste dans son refus d'insérer la réponse de MM. Germain Sarrut et Saint-Edme.

M. Sarrut donne au Tribunal les explications suivantes : « Le 5 juin dernier, je reçus la visite de M. le duc d'Escars ; il venait me demander la rectification d'un article publié il y a deux ans, que cet article renfermait des attaques matérielles contre M. le duc d'Angoulême. Il me communiqua une lettre en forme de rectification, qu'il désirait que j'insérasse dans le volume qui était alors sous presse. J'y consentis, mais en me réservant de faire suivre sa lettre d'une explication, attendu que nous avions inséré les faits dont se plaignait M. le duc d'Escars en pleine connaissance de cause. M. le duc d'Escars me pria de lui communiquer cette réplique ; je lui dis alors que la personne qui m'avait fourni les renseignements dont je m'étais servi ne m'avait pas demandé le secret, et que le mieux était d'aller chez elle pour nous expliquer tout ensemble. Nous nous rendîmes chez M. le maréchal Grouchy ; il était absent ; je lui écrivis alors une lettre dans laquelle je lui rappelais qu'il avait bien voulu me prêter son journal de l'armée, et que c'était dans ses notes que j'avais pris, sans y rien changer, l'article dont on se plaignait. Je le priai de vouloir bien donner quelques explications qui me débarrassassent des réclamations que l'on m'adressait. M. le duc d'Escars écrivit aussi au maréchal, et en reçut une réponse qu'il vint me communiquer le lendemain. Je dis à M. le duc d'Escars que cette lettre de M. Grouchy me paraissait péremptoire et qu'il ferait sagement de s'en tenir là. Il me répondit qu'il ne pouvait rien promettre avant d'avoir vu le duc de Gramont, et il me demanda de fixer un rendez-vous où nous nous trouverions tous les trois. Comme j'avais affaire à Versailles, je lui dis que nous nous trouverions dans cette ville chez M. le duc de Gramont. M. le duc d'Escars n'y vint pas, mais il avait envoyé le dossier de l'affaire à M. de Gramont. Je fis observer à ce dernier que, dans une affaire où quatre personnes avaient joué un rôle identique, il était singulier que deux seulement réclamassent ; que M. le duc de Guiche et M. le baron de Damas étaient auprès du prince, et que, le baron de Damas ayant toujours été son intermédiaire, il était étonnant qu'il ne parût pas.

J'engageai ces Messieurs à attendre que l'on écrivit à M. le baron de Damas. Les choses en étaient là, lorsque, le 7 juillet, je reçus une lettre de M. le duc d'Escars, qui me disait qu'il avait envoyé sa lettre à la *Quotidienne*. J'allai à ce journal porter ma réponse. On me dit qu'il était impossible d'insérer une lettre où le duc d'Angoulême était représenté sous un côté ridicule, comme un homme qui a perdu la tête, et qui, pour conjurer l'orage, se bornait à entendre trois messes par jour. Je répondis à ces Messieurs que je m'attendais à cette susceptibilité. Le lendemain, j'allai à la *Gazette*, qui avait aussi inséré la lettre ; on me fit une réponse semblable. Je dis alors aux gérants de ces journaux que, pour rassurer leur conscience, je les ferais assigner. Alors la *Quotidienne* inséra quelques lignes dans lesquelles nous étions mis hors de cause, et où l'on déclarait que le maréchal Grouchy avait seul tout fait et que notre honneur d'écrivain était à l'abri. Cette conduite était pleine de loyauté. Un troisième journal, la *France*, joignant l'absurde à la complaisance, inséra la lettre de MM. d'Escars et de Gramont, lettre pleine de convenance, et telle qu'on devait l'attendre d'hommes aussi distingués ; mais il la fit précéder d'une protestation injurieuse pour nous, et dans laquelle il nous traitait de républicains et de révolutionnaires incorrigibles. Je ne sais pas ce que cela veut dire, *révolutionnaires incorrigibles* ; quant à l'épithète de *républicains*, qu'ils ne nous envoient jamais d'autres, et nous ne nous en plaindrions pas. »

M. Moulin plaide pour MM. Sarrut et St-Edme.

M. Belleval prend la défense de la *Quotidienne*, M. Prévèze celle de la *Gazette de France*, et M. Gobier-Duplessis celle de la *France*.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, prend des conclusions en faveur de MM. Sarrut et Saint-Edme, mais il abandonne la prévention à l'égard de la *Quotidienne*.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération, rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Sarrut et Saint-Edme, en publiant un ouvrage ayant pour titre *Biographie des hommes du jour*, ont soumis cet ouvrage à la discussion des journaux et de toutes personnes ayant intérêt à contester des faits y énoncés ;

« Attendu que le but unique de la lettre de MM. de Gramont et d'Escars a été de discuter des faits qu'ils avaient intérêt et droit de contredire, et que MM. Sarrut et Saint-Edme n'ont pas à se plaindre d'attaques qui leur soient personnelles ;

« Le Tribunal dit qu'il n'y a point lieu d'ordonner les insertions demandées ;

« Renvoie, en conséquence, les prévenus des poursuites dirigées contre eux, et condamne Sarrut et Saint-Edme aux dépens. »

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 juillet, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Bourges, M. Raynal, substitué du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Briolet, démissionnaire ;

Substitué du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Baillache, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Raynal, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Lacombe, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Bouichère, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Bordères (Jean-Antoine-Hilaire), avocat ;

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône) (place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Pagnelle, juge-suppléant audit siège ;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Barest, substitué du procureur du Roi près le siège de Castellane, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Guillaume (Pierre-Auguste), juge-suppléant au siège de Grenoble, lequel remplira, en ladite qualité, les fonctions de juge de la chambre temporaire créée audit Tribunal de Bourgoin, en remplacement de M. Gautier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Aupetit-Durand (Patrocle-Joseph), avocat, en remplacement de M. Fourrat, par application des articles 100 du décret du 30 mars 1808, et 48 de la loi du 20 avril 1810;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Brunetière (Marie-Joseph-Julien), ancien avoué, licencié, au siège de Jonzac, en remplacement de M. Canier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Louis (Antoine-Edouard), avocat, en remplacement de M. Palou, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Hiver (Edouard-François-Joseph), avocat, en remplacement de M. Sansot, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Mouton (Georges-Marcel-Eugène), juge-suppléant au Tribunal de Sarrebourg, en remplacement de M. Friedrich, décédé;

Juge-de-peace du canton de Plouaret, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord) M. Couen de Penlan (Jonathas-François-Marie), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Briant, admis à la retraite pour cause d'infirmités.

## CHRONIQUE.

PARIS, 20 JUILLET.

— M. Clément, juge-suppléant à Melun, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Le testament de M<sup>me</sup> la duchesse de Béthune-Charost a acquis une véritable célébrité, non pas seulement parce qu'il dispose d'une fortune de 15 à 16 millions, mais plutôt par le défaut de disposition expresse de 60,000 fr. de rente en inscriptions sur le grand-livre, de cent trente-huit actions de la Banque, de 1,346,450 fr. 59 c. en billets de Banque et numéraire, et de divers titres de créances s'élevant ensemble à 73,632 fr. 5 c. Nous avons déjà dit que, par son testament du 20 mars 1832, M<sup>me</sup> de Béthune légua à M<sup>me</sup> la comtesse de Sainte-Aldegonde, sa sœur, indépendamment des terres de Groussay et de Roucy, évaluées 2,900,000 fr., un hôtel à Paris, rue de Lille, 88, estimé 400,000 fr., avec addition de « tous les biens meubles et immeubles, livres, tableaux, et autres » de toute nature, qui s'y trouveraient au jour du décès de la testatrice, qui se réserve, néanmoins, d'en distraire quelques-uns, « qu'elle nommerait plus bas, et qu'elle voulait laisser particulièrement comme souvenir à plusieurs de ses parents et amis. » M<sup>me</sup> la duchesse de Mortemart, nièce de la testatrice, légataire, d'abord, des terres de Mareuil et Meillants, estimées chacune 4 millions environ, est aussi instituée légataire universelle, et investie de tout ce dont il n'a pas été disposé.

Débat entre M<sup>me</sup> de Sainte-Aldegonde et M<sup>me</sup> de Mortemart, sur la question de savoir si les valeurs mobilières énoncées plus haut, et trouvées lors de l'inventaire, en divers endroits de l'hôtel de la rue de Lille, sont ou ne sont pas un accessoire du legs particulier de cet hôtel. Jugement qui décide négativement cette question, au moyen de la combinaison de plusieurs clauses du testament, et déclare M<sup>me</sup> de Sainte-Aldegonde mal fondée dans cette réclamation.

Appel. Les parties ont soutenu avec chaleur ce procès. M<sup>es</sup> Delangle et Teste se présentaient devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, pour M<sup>me</sup> de Sainte-Aldegonde, M<sup>es</sup> Paillet et Dupin pour M<sup>me</sup> de Mortemart.

Nous ne reproduirons pas les arguments des plaidoiries, des répliques et des mémoires sur cette question d'interprétation; nous ferons cependant remarquer que, dans l'intention d'empêcher tous débats sur ses dernières volontés, M<sup>me</sup> de Béthune avait pris la précaution, restée bien inutile, d'établir un modèle, une sorte de cadre pour son testament; et pour ne pas sortir, autant que possible, de la légalité, elle avait copié, dans le *Manuel de Droit* de Paillet, un certain nombre d'articles du Code civil, ayant trait au mode, à la quotité et aux formes de disposition des biens.

Dans cette catégorie ne figuraient pas les articles 532, 534, 535, 536, relatifs au sens que la loi ajoute aux mots *meubles, mobilier, effets mobiliers*, etc., et ces articles ont été précisément l'objet des discussions en droit entre les avocats.

Da reste, chaque partie trouvait dans le testament même l'expression de sentiments par lesquels elle recommandait sa cause à la justice. M<sup>me</sup> de Béthune avait dit « qu'elle avait toujours aimé avec une vive tendresse M<sup>me</sup> de Sainte-Aldegonde, sa sœur, dont l'amitié avait fait le bonheur de sa vie. » Elle avait dit aussi : « J'ai toujours aimé ma nièce, M<sup>me</sup> de Mortemart, qui m'avait été léguée, dès l'âge de deux ans, par le testament de sa mère, comme si elle avait été ma propre fille, et j'ai toujours eu pour elle les sentiments d'une mère, etc. »

M. Péouret, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Après deux audiences de plaidoiries, la Cour, par des appréciations tout-à-fait contraires à celles du jugement attaqué, et puisées également dans les clauses du testament, a décidé que M<sup>me</sup> de Béthune avait parfaitement connu la valeur légale des expressions par lesquelles elle donnait, avec l'hôtel de la rue de Lille, tout le mobilier de cet hôtel, et que par ces expressions elle avait voulu comprendre dans ce lot les valeurs et créances actives trouvées dans l'hôtel. En conséquence, le jugement a été réformé et M<sup>me</sup> de Sainte-Aldegonde envoyée en possession de ces importantes valeurs.

— Nous avons parlé des poursuites dirigées contre M. Auzou, par le propriétaire de la maison dans laquelle il avait établi son atelier, pour la restitution des meubles dont il avait été constitué gardien. M. Auzou ne s'étant pas présenté, le Tribunal a donné défaut contre lui, et l'a condamné, *par corps*, à la restitution des meubles.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, avait à statuer aujourd'hui sur l'appel de l'administration des *Favorites*, condamnée, dans la personne d'un de ses employés, à payer 50 fr. d'amende, 600 fr. de dommages-intérêts et 1,200 fr. de rente viagère en 3 p. 100, au profit de M. Blanc, âgé de soixante-un ans, ancien militaire.

L'accident est arrivé le 11 mars dernier. M. Blanc, donnant le bras à une dame, passait sur le trottoir de la rue de Bussy, lorsque le palonnier d'une *Favorite* l'atteignit et le renversa sous la roue. Cet événement l'a rendu estropié pour le reste de ses jours, et incapable de se livrer à aucun travail.

M<sup>e</sup> Boudet, avocat des appellans, a principalement critiqué la quotité de la rente viagère, et la disposition du jugement qui, en exigeant que la rente fût livrée en 3 p. 100, nécessite l'emploi d'un capital plus considérable.

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat de M. Blanc, a soutenu le bien jugé de la décision.

La Cour, sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a ordonné que la rente viagère serait servie à partir

du jour de l'accident, en 5 p. 100 au lieu de 3 p. 100, et réduit à 300 fr., au lieu de 600 fr., la somme qui doit être payée comptant.

— L'exécution de Jardin aura lieu demain samedi, à huit heures du matin.

— Massias, gros et bouffi Périgourdin, est amené sur les bancs du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, comme prévenu de désertion à l'intérieur, en abandonnant le 9<sup>e</sup> régiment de ligne, dans lequel il venait d'être incorporé comme jeune soldat. Habitué à une vie toute pastorale, et ne connaissant d'autre existence que celle des champs, il n'a pu supporter les agréments de l'uniforme, encore moins les charmes des manœuvres militaires. A peine quelques jours s'étaient-ils écoulés lorsqu'il reprit, sans permission, le chemin de sa chaumière. Sa désertion fut bientôt signalée à la gendarmerie, et le pauvre Massias, enlevé de nouveau à son pays, fut ramené de brigade en brigade jusqu'à la prison de son corps.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous déserté ? car il n'y avait que quelques jours que vous étiez soldat.

Massias : Eh ! je ne sais pas... j'étais tout comme ça, tout drôle... j'avais comme une barre sur l'estomac pour revoir Paysac... (On rit.)

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ça, Paysac ?

Massias, avec bonhomie : C'est là oussque est notre paroisse avec le curé du village, que notre chez nous est à côté de la maison de M. le curé ; la oussque je suis né tout près de La Nouaille. Quand je suis arrivé au régiment, mon général, j'étais content ; mais puis après ça m'a pris comme un mal de cœur pour le pays, quoi ! je n'en dormais pas ; et que ça me coupaït bras et jambes, quand il fallait *manuvrer* ; ça me tenait si fort que je n'en mangeais point ; j'en étais tout *bestiot*, comme on dit dans le pays ; j'en maigrissais...

M. le président : Il fallait demander une permission à vos chefs ; il paraît cependant que vous ne vous portez pas mal.

Massias : Ma santé il est bonne, Dieu merci, puisque je reviens du pays oussque on mange des châtaignes avec du pain de pommes de terre. Mais, pour y aller, je demandai au caporal de me laisser partir ; il me répondit qu'il en parlerait au général de notre compagnie. Puis il me dit que j'avais pas le temps d'y aller, parce qu'il fallait faire l'exercice. Pour lors, je me suis levé un matin que je ne dormais pas, et je me suis allé *proumener* sur la route qui va du côté de Paysac, que ça me faisait tant de bien à chaque pas que je me suis laissé aller sur le chemin, sans y penser... Oh ! j'allais, les jambes travaillaient bien...

Un membre du conseil : Où étiez-vous en garnison ?

Massias, soupirant : J'étais à Périgueux... à sept ou lieues de Paysac.

M. le président : Et, au lieu de revenir de suite, vous avez attendu que la gendarmerie vint vous arrêter.

Massias : C'est pas ma faute, mon général ; le mal du pays ne me passait pas ; à preuve que Catherine, la fille à notre voisin, ne voulait pas que je revienne au régiment, disant que j'étais pas formé à la chose. (On rit.)

M. le président : Vous deviez savoir que, dans l'état militaire, il n'est pas permis de quitter le corps sans permission ; on a dû vous lire le Code pénal ?

Massias, avec étonnement : Je ne connais pas cette chose-là.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, considérant que la désertion est constante et que, loin de se représenter, le prévenu a attendu que la gendarmerie vint l'arrêter, conclut à la culpabilité.

Le Conseil, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Cartelin, qui a fait ressortir l'ignorance où était le prévenu de nos lois et de nos mœurs, a déclaré Massias coupable de désertion, et l'a condamné à trois ans de travaux publics.

— Le sieur D..., négociant à Fontainebleau, vivait depuis quel- que temps en fort mauvaise intelligence avec sa femme, et quoiqu'il n'eût à lui adresser aucun reproche mérité sur sa conduite, il l'accablait chaque jour des injures et des sévices les plus graves. Au mois de mai, sa femme le quitta pour se soustraire aux traitements intolérables dont elle était victime. Mais quelques amis communs parvinrent à opérer un rapprochement, et pendant quelques jours la bonne harmonie parut rétablie dans le ménage.

Cependant, un soir, un tumulte extraordinaire se fit entendre dans le domicile des époux, et quelques voisins purent voir le mari poursuivant sa femme dans la cour et dans l'escalier. Il tenait une tasse à sa main et s'écriait : « Il faut que tu boives, ou je te tue... choisis. » Alors des cris déchirants retentirent : la dame D... suppliait son mari, lui demandait grâce, et celui-ci, dont la voix pouvait au milieu du silence de la nuit parvenir jusqu'aux oreilles des voisins, répétait ses menaces de mort et l'ordre de boire le breuvage qu'il présentait.

Les voisins, qui avaient plusieurs fois été témoins de scènes pareilles, ne crurent pas devoir intervenir dans une lutte qu'ils ne croiaient pas d'ailleurs devoir être funeste pour les jours de la dame D...

Aux dernières menaces du mari succéda un profond silence. Puis, à trois heures du matin, des cris horribles retentirent dans la maison... et l'on vit la dame D... en proie à d'horribles convulsions, penchée sur le balcon de sa croisée, et appelant du secours par des gestes désespérés, car déjà la voix lui manquait.

Lorsqu'on arriva sur les lieux, elle n'existait plus. L'autopsie, qui fut immédiatement ordonnée, constata que cette malheureuse avait succombé à la violence d'un poison mortel.

Les déclarations des témoins qui avaient entendu la scène de la nuit ne laissèrent plus de doutes sur l'existence d'un crime, et tout concourut à prouver que D... avait, par ses menaces et ses violences, contraint sa femme à prendre le breuvage empoisonné.

D... a été mis en état d'arrestation, et la chambre du conseil a ordonné sa mise en prévention. La Cour royale (chambre d'accusation) va prononcer incessamment sur cette affaire, qui sera portée ensuite aux assises de Melun.

— TENTATIVE DE MEURTRE. — Hier, vers neuf heures et demie du soir, la foule était assemblée rue du Faubourg-Poissonnière : on disait qu'un meurtre venait d'être commis. Voici les renseignements que nous avons recueillis sur cet événement :

Herment, ouvrier ébéniste, âgé de vingt-un ans, et Jacob, âgé de vingt-deux ans, ouvrier serrurier, étaient liés d'amitié. Depuis trois ans des relations intimes existaient entre Jacob et une jeune blanchisseuse, Florence Martin. Il paraît que Jacob était d'un caractère violent et excessivement jaloux, et que dans ses emportemens il avait menacé sa maîtresse de la tuer. Florence, effrayée, résolut de quitter Jacob, et alla demander l'hospitalité à une demoiselle Rosard, son amie.

Hier, Florence, la demoiselle Rosard, le père de celle-ci, s'en allèrent avec Herment dîner à la Râpée. Le soir, ils rentrèrent à Paris par la barrière Poissonnière, et s'arrêtèrent dans un café pour y boire de la bière. Herment s'absenta pendant quelques instans. Sur ces entrefaites, Jacob entra dans le café ; puis s'approchant brusquement : « Ha ! s'écrie-t-il, je vous cherchais... je vous trouve enfin. » Puis, s'adressant à Florence, il lui ordonne de quitter la table ; elle s'y refuse. Alors Jacob, après quelques paroles grossières, se

jette sur Florence, lui arrache son foulard, et, saisissant un tabouret, veut l'en frapper. Une des personnes présentes arrête son bras, et peut ainsi arrêter le coup. Florence profite de ce secours et gagne la rue ; mais elle est bientôt atteinte par Jacob, qui la renverse sur le pavé. On parvient une seconde fois à l'arracher des bras de ce furieux. Cependant Herment, qui venait d'apprendre ce qui s'était passé, se précipite dans la rue pour voler au secours de Florence, lorsque Jacob, irrité à son aspect, lui plonge par deux fois son couteau dans le corps. Herment tombe évanoui et son sang coule abondamment. M. Yon, commissaire de police, étant arrivé sur les lieux accompagné du docteur Dufour, fit donner au blessé les soins que réclamait son état et le fit immédiatement transporter à l'Hôtel-Dieu. On craint que ses blessures ne soient mortelles.

Jacob, après son meurtre, était parvenu à s'échapper. M. Yon se livra toute la nuit aux recherches les plus actives, et elles paraissent devoir être infructueuses, lorsque, ce matin à cinq heures, il parvint à l'arrêter rue Neuve-Coquenard, impasse de l'École. Interrogé sur-le-champ par le commissaire de police, Jacob a, dit-on, avoué son crime.

— LE NOUVEAU GASPARD HAUSER. — Il y a six mois environ, une pauvre femme, épouse d'un ouvrier du faubourg du Temple nommé Willand, fut transportée dans un état déplorable à l'Hôtel-Dieu. Cette femme n'était affectée d'aucune maladie essentiellement organique, mais une longue misère, un profond chagrin et des privations de toute nature paraissaient avoir tari chez elle les sources de la vie ; aussi tous les remèdes, tous les soins demeurèrent-ils depuis inutiles pour la rappeler à la santé.

Son état allait donc chaque jour empirant, et hier elle paraissait à la dernière extrémité, lorsque, rassemblant le peu de force qui lui restait, elle fit appeler près d'elle la supérieure des sœurs, dont les soins pieux lui étaient prodigués depuis six mois, annonçant l'intention de lui faire une importante révélation avant de voir arriver pour elle le moment suprême. La religieuse s'empressa de se rendre à l'appel de la mourante, et pendant quelques minutes, d'une voix défaillante, la femme Willand l'entretint d'un sujet qui paraissait l'émouvoir profondément.

Quelle fut la confidence de la mourante ? personne ne le sut au premier moment. Les démarches auxquelles devait se livrer l'autorité, sur l'avis que lui fit tenir en hâte la supérieure, ne pouvaient manquer bientôt de l'apprendre.

Ce matin, 20 juillet, cinq heures venaient de sonner, lorsque le commissaire de police Monnier, accompagné d'un officier de paix, se présenta, rue Popincourt, 40, au domicile de Willand, allemand de naissance, peintre sur porcelaine de profession, et mari de la pauvre femme de l'Hôtel-Dieu. Parvenu au quatrième étage, le commissaire de police heurta à la porte, et Willand vint aussitôt lui ouvrir : « Où est votre fils, » dit d'une voix sévère le magistrat ; et avant que l'ouvrier qui pâlit ait eu le temps de se reconnaître, il entra dans la chambre, et pénétra dans un étroit et obscur cabinet, où un horrible et étrange spectacle frappa ses yeux. Sur un amas de paille humide, une créature humaine se tient accroupie plutôt que couchée : c'est un jeune homme de vingt à vingt-un ans, et qui, entièrement nu, l'œil hagard, les cheveux épars, la barbe inculte, la taille courbée et le corps dans un état d'effrayante maigreur, est là immobile et abandonné.

Ce malheureux être est le fils de Willand et de la pauvre malade de l'Hôtel-Dieu ; c'est elle qui l'a révélé à la religieuse ; Willand en convient, mais aux questions qu'on lui adresse pour connaître la cause d'un traitement si barbare, il ne répond que par des divagations, alléguant son état de misère, l'inconduite de sa femme, et son espoir de retourner en Allemagne et d'y faire élever convenablement son fils.

Une enquête cependant est aussitôt commencée ; les voisins sont appelés, le jeune homme est lui-même interrogé ; et de l'ensemble des dépositions et des témoignages voici ce qui ressort jusqu'à ce moment.

Agé de vingt-un ans environ, le malheureux fils des époux Willand a constamment été tenu depuis sa naissance dans un état de séquestration complet. Jamais il n'est sorti dans la rue, et lorsque dans diverses circonstances Willand a changé de logement, le jeune homme a été transporté, enveloppé comme un ballot, et sans que personne s'en aperçût, d'un logement dans un autre. Jamais personne n'a connu son existence, ni dans les maisons où sa famille a demeuré antérieurement, ni dans celle où elle habite depuis quatre ans.

Les voisins, le propriétaire, le portier, ignoraient absolument l'existence du jeune Willand, et son père, pour que personne ne pénétrât chez lui, poussait la précaution jusqu'à prendre sur l'escalier des mains du porteur d'eau ses seaux remplis qu'il vidait lui-même et lui rapportait ensuite, sans lui permettre jamais de passer le seuil. Jamais le jeune homme n'a porté de vêtements, même lors des plus rigoureux hivers, et de créatures humaines il ne connaît que son père et sa mère, à qui il paraît porter une vive affection. De la religion, des lois, des usages, il n'a de notions d'aucune espèce, bien que son père lui ait enseigné à lire. Sa nourriture a toujours été du pain, mais donné en insuffisante quantité. Sa taille est tout-à-fait déformée, et l'habitude de demeurer accroupi lui a renforcé l'estomac et courbé la colonne vertébrale. Il paraît profondément affecté de l'arrestation de son père, que M. le commissaire de police a dû envoyer à la préfecture et mettre à la disposition du parquet.

Quant à lui, après l'avoir fait convenablement vêtir, M. Monnier, qui a apporté dans l'instruction préalable de cette affaire autant d'humanité que de zèle, l'a fait déposer à l'hôpital St-Antoine, où les premiers soins lui seront donnés en attendant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur le sort de son père.

Au reste, l'arrestation de Willand a causé une vive émotion dans son populeux quartier ; un rassemblement considérable, et presque entièrement composé de femmes, a séjourné jusqu'au soir devant le bureau du commissaire de police, et ce n'est qu'à grand peine, et au milieu des malédictions de la foule, que le mauvais père a pu traverser les groupes ; lorsqu'à sept heures il a été conduit par les gardes municipaux au fiacre qui allait l'emmener à la préfecture.

— On nous écrit de Stockholm (Suède) :

« Voici la vérité sur le procès de M. de Crusenstolpe, dont les journaux politiques se sont vivement occupés. Cet accusé, d'abord membre de la Cour d'appel, ensuite rédacteur en chef d'un journal ministériel intitulé *la Patrie*, n'avait pu continuer ce journal, faute d'un nombre suffisant d'abonnés, et il avait été long-temps détenu pour dettes. Dans les dernières années, il s'était occupé à publier des brochures politiques. L'une de ces brochures contient les attaques les plus violentes et les plus injurieuses contre le Conseil-d'Etat et contre plusieurs de ses membres, particulièrement contre M. Nehman, chancelier de justice. On y lit, entre autres, que le Conseil avait agi contrairement au droit divin et humain en procédant à la nomination d'un chef de bataillon.

» Le dimanche 28 janvier, tandis que l'auteur ne pouvait ignorer que c'est le jour de la naissance du roi, où sont accordées des grâces et des promotions, le défenseur avait revendiqué pour M. de Cru-

senstoipe le droit d'offenser impunément le Conseil-d'Etat, pourvu qu'on tût le nom du Roi. Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, la Cour d'appel, son juge compétent, parce qu'il appartient à la noblesse, l'a condamné à trois ans de prison dans une forteresse. Après la prononciation de cet arrêt, quelques voix dans l'auditoire fi ent entendre le cri : Vive Crusenstoipe ! Parmi les jurés se trou- vait le célèbre M. Berzelius, professeur de chimie. Le lendemain de la condamnation, la populace prit fait et cause en faveur du con- damné; elle demanda sa mise en liberté, en faisant entendre devant la maison de M. Berzelius le cri de *perest*; et elle brisa à coups de pierres les fenêtres des hôtels de MM. de Partmansdorf, chancel- lier de la Cour, et de Nhrman, chancelier de justice. Les exho- tations du prince royal et de l'intervention de la force armée rétablirent bientôt l'ordre. Quelques-uns des plus mutins ont été arrêtés, mais immédiatement remis en liberté. Personne n'a été blessé. Le condamné ayant refusé de se pourvoir en grâce, il a été conduit, sous escorte, à la forteresse de Waxholm, où il subira sa peine. De- puis lors, la tranquillité publique n'a plus été troublée.

— S'il est une partie de la législation qui demande un ouvrage pratique, c'est assurément le droit municipal. Dans les villes, quand un maire n'a pu recevoir une éducation administrative, il a sou- vent assez de loisirs pour acquérir l'instruction qui lui manque; mais, dans les campagnes, le maire, que ses travaux d'intérêt privé occu- pent presque sans relâche, n'a pas le temps d'étudier à l'avance les nombreuses matières dont se compose l'administration commu- nale. Aussi arrive-t-il qu'à certaines époques, lors des élections du re- crutement, des sessions du conseil municipal, et lorsque la commu-

ne doit faire prévaloir ses droits, soit en justice, soit auprès de l'ad- ministration, et dans une foule d'autres cas, le maire, ses adjoints, les conseillers municipaux sont souvent embarrassés, incertains, et ont besoin de recourir à un manuel qui leur trace la marche à sui- vre sur tout ce qui se rapporte à ces matières.

C'est ce qu'a fort bien compris M. de Paibusque, administrateur expérimenté, en publiant son *Dictionnaire municipal* (1); il a senti qu'il fallait, en accélérant les recherches, faciliter les travaux; que, pour le but qu'il se proposait, le meilleur classement des matières d'administration communale était le classement alphabétique, et qu'un répertoire ne pouvait être plus utile que sous la forme d'un dictionnaire. Toutes les matières qui touchent directement ou indi- rectement le système municipal ont contenues, commentées dans ce manuel, le plus complet maintenant, puisqu'il renferme toute la légis- lation nouvelle sur l'administration des communes.

Nous avons remarqué les mots *comp'ab' lité, chemins vicinaux, police, recrutement*, et les lois sur la garde nationale commentées et expliquées. Ce sont de petits traités soigneusement élaborés et aussi complets que le comporte la forme adoptée par l'auteur. En résumé, le livre de M. de Paibusque sera un guide éclairé non seu- lement pour les fonctionnaires auxquels il est particulièrement des- tiné, mais encore pour tous les citoyens qui veulent s'instruire sur leurs droits et sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

*Erratum.* — Nous avons, par erreur, omis de mentionner le nom de M<sup>e</sup> Moreau dans l'article Chambre des requêtes (pourvoi de la

(1) Un volume in-8° de plus de 800 pages, à la librairie administra- tive de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

caisse hypothécaire) inséré dans notre numéro du jeudi 19 de ce mois. C'est M<sup>e</sup> Moreau qui a plaidé les moyens du pourvoi.

— Au moment où la France s'occupe avec ardeur de l'améliora- tion de ses communications intérieures; lorsque partout on crée des chemins de fer, des canaux, des ponts, des routes nouvelles, la connaissance approfondie des principes qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique, est une nécessité pour les administra- teurs, les magistrats, les ingénieurs et les juriconsultes; l'ouvrage de M. Ch. Delalleau, sur cette matière importante, et dont M. G. Thorel vient de publier la seconde édition, leur rendra cette étude facile.

— La société d'encouragement pour l'industrie nationale vient de décerner une médaille à M. Sorel, pour le procédé de conservation du fer par le galvanisme. C'est la troisième fois que cet ingénieur est couronné par la même société savante. On sait aussi que l'Académie des sciences lui a aussi décerné le même honneur pour la même invention.

— On sait que M. Dubouché, un des médecins habiles de Paris, s'est voué depuis bien des années au traitement tout spécial des maladies des organes urinaires. Son dernier ouvrage, qui est le ré- sultat de sa longue pratique, contient une foule d'observations inté- ressantes et curieuses sur les affections, qui le fera rechercher avec empressement par tous les gens du monde, si souvent atteints de bonne heure par ces cruelles infirmités.

— On désirerait acquérir un externat de garçons, à Paris. S'a- dresser (franco) à M. Bolley, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 11, de une heure à quatre.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de GUSTAVE THOREL, successeur d'Alex GORELET, éditeur des ouvrages de MM. FOITARD, CORMENIN, DELALLEAU, DEMANTE, DUCAUROY, DUPIN aîné, DURANTON, PELLAT, PONCELET, ROGRON, etc., etc., place du Panthéon, 4.

# TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE,

Par M. CH. DELALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes. — SECONDE ÉDITION, entièrement revue d'après les lois des 30 mars 1831 et 7 juillet 1833, et les ordon- nances et réglemens postérieurs. — UN FORT VOLUME IN-8°. PRIX : 8 FRANCS 50 CENTIMES.

## COMPAGNIE MARSEILLAISE ET MÉRIDIONALE POUR L'EXPLOITATION, DANS LE MIDI DE LA FRANCE ET DANS L'ALGÉRIE,

# DES PRODUITS BITUMINEUX DEZ-MAUREL.

RAISON SOCIALE : ALEXANDRE GRESSIEN ET C<sup>ie</sup>.

## Capital social : 1,500,000 francs,

### Divisés en six cents Actions de 2,500 francs chacune, payables à divers termes.

La Société a pour objet :  
1° L'exploitation, la vente ou la mise à profit, dans les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var, des Hautes et Basses-Alpes, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de l'Ardeche, de la Lozère, de Vaucluse, de l'Aveyron, de la Corse, et dans toutes nos possessions du Nord de l'Afrique, des produits bitumineux d'après les procédés employés ou à employer par la Société F. Dez-Maurel et C<sup>ie</sup>. Cette exploitation aura lieu dans toute son étendue et ses développemens, suivant les divers brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement obtenus et à obtenir par M. Dez-Maurel.  
2° La fabrication du mastic, la manipulation des produits et la concession aux diverses localités par l'intermédiaire de sous-traitans.  
3° Et généralement l'exploitation de tous autres produits bitumineux ou procé- dés de dallage et pavage se rattachant à ce genre d'industrie du domaine public. La supériorité des produits et des procédés DEZ-MAUREL, pour le pavage sur- tout, est aujourd'hui reconnue; leur application deviendra générale. Déjà les es-

sais tentés dans Paris et d'autres localités ont fait naître partout le désir de les voir substitués au système de pavage suivi jusqu'à ce jour. Aussi, la Société Dez-Maurel a-t-elle en perspective un avenir brillant, et la confiance des capitalistes lui est acquise.  
Les actions de la Compagnie Dez-Maurel se maintiennent à 40 et 45 pour 100 de prime.  
Il en sera de même de la Compagnie méridionale qui va exploiter des pays riches et populeux, dans quelques-uns desquels tout est à créer sous le rapport d'une foule d'industries. Le concours de grands propriétaires, d'industriels puis- sants, de riches négocians, lui est assuré : le Midi accueillera avec une vive sym- pathie une industrie dont les résultats sont si favorables à toutes les classes de la société. Marseille pourrait seule fournir des travaux assez considérables pour as- surer la prospérité de la compagnie, et Toulon, Aix, Arles, Avignon, Nîmes, Mont- pellier, etc., offrent une vaste étendue de travaux à exploiter.  
Sur le fonds social, un million, ou 400 actions de 2,500 fr., est aujourd'hui

réalisable.  
Les autres 500,000 fr., ou 200 actions de 2,500 fr., sont réalisables dans un an; ces actions seront représentées par des certificats de promesses avec lesquels, au moyen d'un versement de 4 p. 100, on pourra ne lever l'action correspondante que dans un an, à dater du jour de la souscription, et ce au pair, quelle que soit la prime acquise aux cours des actions.  
Sur les 250 actions à émettre, d'après l'acte, 126 ont été déjà souscrites; 50 sont réservées pour les souscripteurs de Marseille et du Midi; il ne reste donc plus que 74 actions à émettre à Paris.  
Les actions sont payables, savoir : deux cinquièmes immédiatement, un cin- quième le 15 août prochain, un cinquième le 15 septembre, et le dernier cinquième le 15 octobre prochain.  
S'adresser, pour soumissionner les actions, à MM. E. G. Sicard et C<sup>ie</sup>, place de la Bourse, ou au siège provisoire de l'administration, rue Feydeau, 11, à M. GRES- SIEN, directeur-gérant.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAICHISSANTE, Du DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES, Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fluxus blancs, affections du sein, âge critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Education physique et morale de l'enfance, Conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPERAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les mala- dies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse, rhumatismale et goutteuse.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti- nerveuse. Un vol. de 600 p., 7<sup>e</sup> édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

### Sirup concentré DE SALSEPAREILLE DE QUEL PHARMACIEN LYON

Approuvé et reconnu le meilleur remède pour la guérison des maladies chroniques et aiguës, des Dartres, D mangai- sois, T ches et Boutons à la face, en un mot, de tous les éruptions ou éruptions du sang. Brûlure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, à la pharmacie de Salsepareille, 4, rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 33; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, et rue des Martyrs, 8.

Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2.  
Le mardi 21 juillet 1838, à midi.  
Consistant en chaises, tables, glaces, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

### Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN. 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa- lepe, lichen, etc. 4 fr.

Avis divers.  
2 brevets de perfect., 3 médailles d'or.  
**FUSILS-ROBERT**  
Prix, 90 à 450 fr., r. Fbg.-Montmartre, 17.

### MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT BAIGNOIRE-CHEVALIER

hauffant son eau, du linge, et rechauffant le bain à volonté, avec économie de temps et de combustible. De 170 à 240 fr. et avec l'appareil à irrigation ou douches en pluie 100 fr. en plus et au dessus. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ rue Montmartre, 140.

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du D<sup>r</sup> CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en phar- macie, ex-pharmacien des hôpitaux et de l'école de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.  
A Paris, rue Montorgueil, 21

### MALADIES DES VOIES URINAIRES.

COMPTE-RENDU PAR M. G. DUMAS DES MALADES TRAITÉS AU DISPENSAIRE Philanthropique fondé par M. DEVERGIE AINÉ. 1<sup>er</sup> Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de l'École de Médecine, 13; et au DISPENSAIRE, Cour des Fontaines, n. 7.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)  
Par écrit privé, en date, à Beauvais (Oise) du 9 juillet 1838, MM. Amable-Chéri GALLOU et Julien-François MALARD, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9, ont remplacé, par les conventions suivantes, l'article 11 de l'acte de société fait entre eux par écrit privé du 2 février 1837, enregistré et publié.  
En cas de décès de l'un des associés, la part revenant aux héritiers dudit associé dans les marchandises et valeurs dépendant du fonds de commerce, sera déterminée par le dernier inventaire, fait entre les associés auquel lesdits héritiers devront nécessairement se rapporter; il ne pourra être fait aucun nouvel inventaire ni apposé aucuns scellés. L'associé survivant aura terme et délai de cinq années pour restituer auxdits héritiers la portion à laquelle ils se trouvent avoir droit dans lesdits marchandises et valeurs, c'est-à-dire qu'il devra faire ledit remboursement par cinquièmes, d'année en année, à partir du jour du décès, en tenant compte à chaque remboursement des intérêts de la somme remboursée, à 5 pour cent par année. Ledit associé survivant jouira du même délai pour rem-

boursier auxdits héritiers du précedé, les sommes que l'associé précedé aurait pu verser à titre de prêt, par compte courant ou autrement, dans la caisse de la société, lequel remboursement aura lieu de la manière indiquée ci-dessus. Les héritiers de l'associé précedé auront droit d'exiger le paiement intégral le jour où le survivant abandonnerait son fonds de commerce, soit pour se retirer des affaires, soit pour se livrer à d'autres entreprises, à moins qu'il ne fournisse des garanties ou cautions suffisantes.  
Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, le 11 juillet 1838, enregistré;  
M. François FAYEL, marchand boucher et M. Elie-Christophe PLU ET, garçon boucher, demeurant tous deux à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 60, ont formé entre eux société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand boucher, situé à Paris, susdite rue de Seine-Saint-Germain, 60, et leur appartenant chacun par moitié. La raison sociale est FAYEL et PLUMET. M. Fayel a seul la signature sociale; et la durée de cette société est fixée à neuf années commençant le 1<sup>er</sup> août 1838 et finissant à pareil jour de l'année 1847; cependant elle pourra être dissoute avant cette époque s'il convient aux associés ou à l'un d'eux,

et, dans ce dernier cas, l'associé qui voudra se retirer ne pourra le faire que six mois après avoir prévenu son coassocié de son intention à cet égard.  
Pour extrait :  
CHAMPION.  
TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 21 juillet.  
Heures.  
10 Pouplier, fabricant de chocolat, con- cordat.  
10 Mollinier fils, gravatier, clôture.  
10 Avette, md de vins, id.  
10 Bourdon, d.t. Barat, et femme, voi- turiers, syn. licat.  
10 Janet, libraire, id.  
10 Lévy fils et C<sup>ie</sup>, société du cercle des colonies, id.  
10 Lévy (Julien), colporteur, vérifica- tion.  
10 Swanen, facteur-accordeur de pia- nos, reddition de comptes.  
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.  
23 Bazin, serrurier, le

Avenel, ancien pâtissier, le 24  
Roy, md de vins, le 24  
Lépine, carrossier, le 24  
Brun, Paul Daubrée et C<sup>ie</sup>, imprimeurs, le 24  
Veuve Barrand, loueuse de voi- tures, le 26  
Clabot et femme, mds de vins, le 26  
Prévost, md de bois, le 31  
Faure-Beaulieu fils aîné, négoc- ciant, le 31  
Audi. Heures.  
2 Berton, maître maçon, le 2  
Grimprelle, md libraire, le 2  
PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.)  
10 Cornillat, marchand de bois de bateaux, à Pa- ris, rue Ménilmontant, 23.— Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.  
DÉCÈS DU 18 JUILLET.  
2 Mme Comarchand, née Favre, rue Tronchet, 2.— Mme Drye, née Bigot, passage de l'Opéra, 9 et 11.— Mlle Vallon, rue Montorgueil, 8 bis.— Mme Niquet, née Dubois, rue Beaurepaire, 17.— Mlle Hucherot, à la Morgue.— Mlle Cullerier, rue de Monsieur, 8.— Mme de Pawlowicz, née

### BOURSE DU 20 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111 55	111 55	111 45	111 45
— Fin courant...	111 55	111 55	111 45	111 45
3 0/0 comptant...	81	81	80 95	81 5
— Fin courant...	81 5	81 5	80 95	81 5
R. de Nap. compt.	99 20	99 25	99 15	99 25
— Fin courant...	—	—	—	—

  

Act. de la Banq.	2630	—	Empr. romain	102
Obl. de la Ville.	1160	—	— dett. act.	23
Caisse Lafitte.	1115	—	— Esp.	—
— Dito...	5435	—	— pass.	104
4 Canaux...	—	—	Empr. belge...	147 50
Caisse hypoth.	802 50	—	Banq. de Brux.	1070
St-Germ...	837 50	—	Empr. piémont.	—
Vers. droite	812 50	—	3 0/0 Portug.	—
— gauche.	620	—	Haiti...	—

BRETON.